

Les secrétaires généraux de mairie

Références :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Code général de la fonction publique (CGFP)
- Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie
- Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie
- Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

Suite à la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, quatre décrets d'application ont été publiés au Journal Officiel le 17 juillet 2024.

Le 1^{er} décret favorise la promotion interne des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée et instaure une obligation de formation au premier emploi, qui s'applique aux cadres d'emplois des adjoints administratifs relevant des grades d'avancement, des rédacteurs et des attachés territoriaux, ayant vocation à exercer l'emploi de secrétaire général de mairie.

Le 2^{ème} décret prévoit la création d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon.

Le 3^{ème} décret précise le contenu de la formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel permettant la promotion en catégorie B des agents de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Le dernier texte fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel permettant la promotion en catégorie B des agents de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

A compter du 1^{er} janvier 2028, il ne sera plus possible de recruter des secrétaires généraux de mairie en catégorie C.

RAPPEL : EVOLUTION DES REGLES DE NOMINATION DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Pour rappel, actuellement l'article L2122-19-1 du CGCT applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 indique :

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, **le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie**, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet ».

A compter du 1^{er} janvier 2028, cet article sera complété par les dispositions suivantes :

« . Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de 2 000 habitants et plus, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2027, pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme :

- un agent aux fonctions de **secrétaire général de mairie** (catégorie A, B ou C).
- ou un agent qui occupe les fonctions de directeur général des services (agent de catégorie A, uniquement pour les communes de 2 000 habitants et plus).

*Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 – Art. 1° I
CGCT – Art. L2122-19-1*

À compter du 1^{er} janvier 2028, une distinction est opérée selon la strate démographique de la commune :

- Communes de moins de 2 000 habitants :
Nomination d'un agent classé en catégorie A ou en catégorie B pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie
- Communes de 2 000 habitants et plus :
 - **Nomination d'un agent de catégorie A** en qualité de secrétaire général de mairie,
 - Ou nomination d'un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

*Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 – Art. 1° II
CGCT – Art. L2122-19-1*

Cependant, l'interdiction de recruter des agents de catégories C ne concerne que les nouveaux recrutements effectués à compter du 1^{er} janvier 2028. Conséquemment, plusieurs cas sont à distinguer :

- Les fonctionnaires de catégories C nommés à un poste de secrétaire général de mairie avant cette date pourront continuer d'exercer leur fonction dans cette même catégorie.
- Les contractuels de catégorie C pourront également conserver leurs fonctions après cette date. Toutefois, la nature du contrat est un élément déterminant :
 - En cas de CDI : l'employeur est libre de proposer un nouveau contrat dans la catégorie supérieure ;
 - En cas de CDD : si le contrat est renouvelé après le 1^{er} janvier 2028 l'employeur devra obligatoirement se doter d'un agent de catégorie B *a minima* ;

*Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 – Art 9
modifiant l'Article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006*

INSTAURATION DE MESURES DEROGATOIRES DE PROMOTION INTERNE

Le décret prévoit deux dispositifs :

D'une part, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, la mesure dérogatoire permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit

préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

D'autre part, un dispositif pérenne de « formation-promotion » est créé. Cette mesure, dérogeant elle aussi au principe du contingentement, permet aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel.

Plan temporaire de requalification pour les secrétaires de mairie actuellement en fonction – dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2027

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur :

Les fonctionnaires **titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe** du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, **comptant au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.**



L'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services de quatre ans.

L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale pour la promotion interne.

Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 – Art. 1 et 2

Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 – Art. 2

Dispositif pérenne de formation-promotion : nouvelle voie de promotion interne spécifique aux secrétaires généraux de mairie après formation qualifiante

LA FORMATION QUALIFIANTE

La formation qualifiante doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 – Art. 1

Le contenu de la formation qualifiante est arrêté par le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La formation qualifiante est d'une durée de 56 jours, répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en formation.

Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie :

- assister et conseiller les élus de la commune ;
- assurer les services à la population de la commune ;
- gérer les services de la commune ;
- organiser son travail dans la commune.

Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 – Art. 2

Le CNFPT adapte le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle.

Au titre de cette adaptation, une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation qualifiante peut être accordée par le CNFPT.

Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 – Art. 3

LA PROMOTION INTERNE

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur **après avoir validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante** aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie :

Les fonctionnaires de catégorie C **relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif, comptant au moins huit ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C.**

Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 – Art. 4
Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 – Art. 3

 Le fonctionnaire inscrit sur cette liste d'aptitude ne peut être recruté **que pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.**

Il a l'obligation d'exercer ces fonctions **pour une durée minimale de trois ans à compter de la date de sa titularisation.**

Décret n°2024-831 du 16 juillet 2024 – Art. 7

INTRODUCTION D'UNE FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE PROPRE A L'EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Lorsqu'ils sont affectés sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, les fonctionnaires suivent la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie, mentionnée à l'article L. 422-34-1 du code général de la fonction publique.

La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, mentionnée à l'article L. 422-34-1 du CGFP, **intervient dans les douze mois suivant cette affectation.**

Le fonctionnaire qui suit une telle formation est exonéré de la formation de professionnalisation au premier emploi.

Lorsqu'il a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi, le fonctionnaire qui suit la formation est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation suivie.

Dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, l'autorité territoriale en informe le CNFPT en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 – Art. 5
Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 – Art. 11

Lorsqu'ils accèdent à un premier emploi de secrétaire général de mairie au sens de l'article L. 2122-19-1 du CGCT, **les membres du cadre d'emplois des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs (grades d'avancement) territoriaux sont astreints à suivre, dans un délai d'un an à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation à ces fonctions, adaptée aux besoins de la collectivité concernée, d'une durée de quinze jours**, dans les conditions prévues par le même décret.

Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 – Art. 6

L'AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un **avantage spécifique d'ancienneté** pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Le décret prévoit un premier avancement spécifique d'ancienneté **obligatoire** et un second, **facultatif**, octroyé aux secrétaires généraux de mairie selon leur valeur professionnelle, appréciée par l'autorité territoriale.

Ces dispositions s'appliquent aux attachés territoriaux, aux rédacteurs territoriaux, aux adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement ainsi qu'aux secrétaires de mairie relevant du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2024.

*Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 – Art. 8
Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 – Art. 1 et 6*

LA BONIFICATION DE DROIT

Les fonctionnaires bénéficient, **toutes les huit années de services** dans les fonctions de secrétaire général de mairie, **d'une bonification d'ancienneté de six mois**.

Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 – Art. 2

LA BONIFICATION AU MERITE

L'autorité territoriale peut octroyer aux fonctionnaires une bonification d'ancienneté **d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de services** dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale **selon la valeur professionnelle** des agents, qu'elle apprécie en tenant compte **des critères définis dans les lignes directrices de gestion**, adoptées **après consultation du comité social territorial**.

Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 – Art. 3



Lorsque les agents occupent le même emploi à temps non complet auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision d'octroi de la bonification d'ancienneté au mérite est prise selon les modalités définies par l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991.

Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret ouvrent droit à la bonification d'ancienneté dans les limites, respectivement, de huit et trois années.

L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services, dans les limites, respectivement, de huit et trois années.

Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 – Art. 4 et 5

ROLE DU CENTRE DE GESTION

Une mission d'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie est confiée aux Centres de gestion dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.

*Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 – Art. 4
CGFP – Art. L452-38, 13°*